



Arrêt

**n° 89 959 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me C. MACE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise et de religion catholique. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Vous auriez quitté votre pays en avion le 30 janvier 2011, accompagné d'un passeur, Monsieur [J.M.], et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Abandonné par ce dernier après votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 1er février 2011, soit le surlendemain. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Confronté à l'impossibilité de continuer vos activités professionnelles à Kinshasa, vous vous seriez rendu dans la ville de Mbandaka (province d'Equateur) afin de réaliser une étude de marché le 3 avril 2010. Le lendemain matin de votre arrivée, alors que vous étiez en train de rouler en vélo en direction

du port de la ville afin de continuer votre voyage d'affaires, vous vous seriez retrouvé au coeur de la rébellion de l'ethnie des Enyeles et de l'attaque de la ville par celle-ci.

Vous vous seriez rapidement trouvé pris entre des échanges de coups de feu et auriez tenté de vous cacher. Puis, accompagné d'une femme rencontrée pendant que vous vous cachez, vous auriez essayé de quitter la ville afin de vous éloigner du conflit. Au début de votre fuite, vous auriez été arrêté par des militaires (FARDC) et auriez été suspecté d'être dans le camp des Enyeles, en raison de la culotte rouge que vous portiez ainsi que d'une fiche d'adhésion au MLC qui était dans votre porte-monnaie. Vous auriez été emmené directement par les militaires et auriez été emprisonné dans un des camps de la 3ème région militaire, et ce jusqu'au 7 juillet 2010. Durant votre détention, vous auriez été constamment enfermé dans un cachot obscur et auriez été régulièrement interrogé sur votre situation et sur vos réelles intentions.

Début juillet 2010, un colonel, [J.], qui était présent dans le camp vous aurait remarqué en train de prier, vous aurait pris en pitié, et vous aurait proposé son aide à condition de lui prouver votre innocence. Pour vérifier vos dires, vous l'auriez mis en lien avec votre oncle de Kinshasa, [J.-B.], qui se serait arrangé pour le corrompre et ainsi payer votre évasion. C'est ainsi que le colonel aurait organisé votre évasion et vous aurait permis de quitter le Congo en pirogue en direction du Congo-Brazzaville. Sur place, vous auriez voyagé durant deux jours en bateau avec un autre passeur en direction de Brazzaville. Arrivé à Brazzaville, vous auriez rencontré un pasteur dans une église, qui aurait accepté de vous venir en aide. C'est alors que vous auriez pu rentrer en contact avec votre oncle et votre fiancée, pour leur annoncer que vous étiez toujours en vie. Pendant ce temps, votre oncle et votre fiancée auraient tous deux reçu plusieurs convocations de la police afin d'être interrogé sur votre cas. Votre fiancée aurait également été emmenée, battue et interrogée durant trois jours pour les mêmes motifs en juillet 2010.

Depuis votre évasion, vous seriez toujours resté à Brazzaville et, début 2011, vous auriez reçu la visite d'une personne qui se disait être envoyée de la part de votre oncle. Cette personne, du nom de [J.M.], vous aurait invité à passer une soirée avec lui la semaine suivante. Vous auriez accepté et, le jour même de votre rendez-vous, vous auriez pris ensemble la direction de l'aéroport, sans que vous ne sachiez pourquoi. Sur place, cette personne vous aurait alors signifié la volonté de votre oncle de vous faire quitter l'Afrique et de prendre le chemin de la Belgique par avion.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez premièrement la copie de vos diplômes scolaires, délivrés à Kinshasa le 9 octobre 1999 et le 8 août 2005, ainsi que deux documents attestant de vos activités professionnelles. Vous fournissez également la copie d'une circulaire ministérielle, où le Ministre de la santé interdit aux hôpitaux de dévoiler le nom de personnes décédées sans son accord. Troisièmement, vous produisez une attestation sur l'honneur ainsi que la copie de la carte d'électeur d'une personne qui vous aurait envoyé des documents du Congo. Quatrièmement, vous fournissez cinq convocations à la police, adressées à votre fiancée, dans le but d'y être interrogée, les 7/08/2010, 12/10/2010, 3/12/2010, 18/03/2011 et 9/09/2011. Cinquièmement, vous amenez la copie de plusieurs photos, dans le but d'illustrer les violences perpétrées à Mbandaka le 4 avril 2010. Enfin, vous apportez plusieurs articles de journaux en ligne, qui relatent les faits à la base de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur votre arrestation au cours du conflit survenu à Mbandaka le 4 avril 2010 entre l'ethnie des Enyeles et les forces armées congolaises (FARDC). En effet, vous vous seriez trouvé sur place au moment du conflit alors que vous faisiez un voyage d'affaires dans le but d'étendre votre marché à Mbandaka (cf. CGRA p.7). En plus d'avoir été au mauvais endroit au mauvais moment, vous dites avoir été arrêté en train de fuir la ville en raison du fait que vous portiez une culotte rouge, assimilable selon vous aux vêtements portés par les Enyeles ce jour-là, et également parce que vous aviez dans votre porte-monnaie une fiche d'adhésion au Mouvement de Libération du Congo (MLC), parti d'opposition (cf. CGRA pp. 9, 13).

Pourtant, interrogé sur les circonstances exactes des événements survenus ce jour-là, et dont vous dites avoir été témoin, soulignons que vos déclarations sont peu détaillées. Ainsi, à la demande de précisions sur votre version des faits, vous affirmez simplement avoir été en train de rouler en vélo vers

le port lorsque vous auriez entendu des coups de feu. Pris de panique, vous seriez tombé de vélo et auriez couru sans réfléchir dans une maison à proximité. Vous y auriez trouvé une dame avec deux enfants avec qui vous auriez fui la ville avant d'être arrêté par les FARDC (cf. CGRA pp. 12, 13). Or, il semble peu convaincant que vous ne soyez pas en mesure de détailler plus précisément et de manière plus complète ce que vous auriez vu et entendu à ce moment-là, alors que vous étiez présent sur les lieux des faits. De même, votre argument selon lequel vous aviez peur parce que c'était la première fois que vous entendiez des coups de feu n'est pas suffisant pour justifier de tels manquements. De plus, relevons que vous ignorez ce qu'il est advenu de la personne qui vous accompagnait, [T.N.], ainsi que le nom de la dame avec qui vous auriez fui la ville (cf. CGRA p.13).

Par ailleurs, remarquons que les motifs pour lesquels vous auriez été arrêté et détenu n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous dites avoir été arrêté en raison de vos habits, dont une culotte rouge, comme l'auraient porté les Enyeles ce jour-là (cf. CGRA pp.9, 13). Dans le but d'appuyer vos propos, vous invitez le CGRA à consulter les rapports réalisés par l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) (cf. CGRA pp. 6, 20). Or, relevons à ce propos que si le rapport de l'ASADHO (cf. documents, pièce n°1) confirme vos propos selon lesquels les Enyeles étaient ce jour-là reconnaissables à leurs vêtements rouges, d'autres sources d'informations contredisaient ces dernières et démontraient le peu de crédibilité du rapport de l'ASADHO (cf. documents, pièces n°2, 3, 4).

Ainsi, notamment, les Enyeles n'auraient pas porté de vêtements rouges, mais des oripeaux traditionnels en raphia, détail que vous ne mentionnez à aucun moment durant votre audition. En outre, vous dites avoir aussi été arrêté parce que les militaires auraient trouvé dans votre porte-monnaie une fiche d'adhésion au MLC, renforçant du coup le fait que vous soyez suspect de menacer l'Etat (cf. CGRA p.13). A ce sujet, vous affirmez que vous possédiez cette fiche d'adhésion parce que vous étiez allé au MLC afin de demander leur aide dans la défense de votre travail (cf. CGRA p.13). Pourtant, si ces déclarations sont peu étayées et peu convaincantes, soulignons également que la présence d'un tel document dans votre porte-monnaie s'avère être pour le moins curieuse étant donné que vous avez déclaré avant n'avoir jamais été impliqué en politique, « ni de près, ni de loin » (cf. CGRA p.4).

En raison de ces éléments, le Commissariat général ne peut que s'interroger sur la crédibilité de tels motifs d'arrestations, crédibilité qui semble faire également défaut à d'autres éléments de votre récit.

En effet, à la suite de votre arrestation du 4 avril 2010, vous avancez avoir été emmené dans un camp militaire et y avoir été détenu jusqu'au 7 juillet 2010. Malgré le fait que vous ayez été détenu durant un peu plus de trois mois, soulignons d'emblée que questionné au sujet de votre lieu de détention, vous êtes dans l'incapacité de dire dans quel camp vous vous trouviez, vous contentant de citer le nom de « camp de la troisième zone militaire », et que vous ne pouvez pas davantage décrire ce camp (cf. CGRA, pp. 13, 14). Une telle ignorance n'est pas plausible au vu des circonstances de votre récit : vous dites en effet avoir pu vous échapper à pied et en jeep de votre camp et vous auriez pu vous renseigner à cet égard avant de quitter votre pays puisque vous avez séjourné encore six mois à Brazzaville après votre évasion (cf. CGRA, pp.11, 12). En outre, vous déclarez être resté enfermé dans une cellule obscure, sans lumière et sans possibilité de sortie autre que pour les interrogatoires (cf. CGRA, pp. 14, 16), et avoir été en compagnie d'une trentaine d'autres détenus (cf. CGRA p.9). Or, relevons à ce propos que vous ne pouvez citer que le nom de quatre co-détenus, ce qui semble étrange compte tenu de la durée de votre détention et du fait que vous auriez discuté avec eux de leurs problèmes (cf. CGRA p.14).

De plus, pendant votre captivité, vous auriez eu l'occasion d'avoir été en contact avec l'un de vos interrogateurs, le colonel Jacques, qui aurait pris pitié de vous en vous voyant prier un jour et qui vous aurait permis de vous échapper (cf. CGRA pp.10, 11, 14, 16, 17). À ce sujet, s'il semble peu crédible que la motivation du colonel Jacques afin de vous aider soit uniquement de la pitié (cf. CGRA p.10), vos déclarations en ce qui concerne votre évasion sont une fois de plus peu claires et peu détaillées. Ainsi, vous éludez la description extérieure de votre camp en expliquant que vous deviez suivre le colonel Jacques en regardant son cou et rien d'autre (cf. CGRA ibidem), ce qui ne permet pas de circonstancier votre évasion du camp. Par après, vous dites avoir traversé un cours d'eau en pirogue, sans pouvoir le décrire en raison de votre état d'ivresse (cf. CGRA p.17), avoir descendu le fleuve Congo avec un passeur qui aurait tout organisé pour vous, et être finalement arrivé à Brazzaville le 11 juillet 2010 (cf. CGRA pp.11, 17).

Questionné sur tout le chemin parcouru et sur l'organisation générale de votre évasion, vous affirmez que le colonel [J.] se serait mis en contact avec votre oncle [J.-B.] afin de négocier votre libération (cf. CGRA pp.10, 11). Pourtant, à aucun moment vous n'expliquez comment ces deux personnes se sont mises en contact de manière concrète. De fait, vous ne savez rien du plan d'évasion qui aurait été établi

entre eux deux, ni sur l'organisation de votre trajet entre votre camp et Brazzaville (cf. CGRA, p.17). Or, il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet auprès de votre oncle alors que vous dites être rentré régulièrement en contact avec lui durant les six mois suivant votre évasion et précédant votre départ (cf. CGRA, p.15).

En outre, les circonstances de votre séjour à Brazzaville et de votre départ pour la Belgique souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé et semble peu plausible. En effet, si le fait qu'un pasteur accepte de vous prendre en charge durant six mois semble curieux, notons que le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve quant à l'organisation de votre évasion se répète par rapport à l'organisation de votre départ de Brazzaville. En effet, vous dites ne pas avoir demandé à votre oncle de contacter un passeur mais que l'initiative serait venue de sa part et que vous auriez appris au dernier moment, à l'aéroport, les intentions réelles du passeur que votre oncle vous aurait envoyé (voir CGRA, p.11). Or, il s'agit là d'une attitude peu compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêté en ce qui vous concerne. À ce propos, interrogé afin de savoir si vous étiez recherché après que vous vous soyez évadé, vous répondez par l'affirmative. Invité à expliquer comment vous le saviez, vous répondez que peu de temps après votre évasion, votre oncle et votre fiancée auraient reçu plusieurs convocations de la police afin d'être interrogés à votre sujet (cf. CGRA p.11). Cependant, vous êtes à nouveau dans l'incapacité d'expliquer les motifs de ces convocations et de détailler la teneur des interrogatoires que vos proches auraient subis, en vous justifiant par le danger que cela pouvait représenter pour eux d'entrer en communication avec vous et de vous expliquer la situation par téléphone (cf. CGRA pp.6, 7, 15). En dépit de ce manque de précisions à ce sujet, le Commissariat général ne peut à nouveau pas établir avec certitude le fait que vous soyez effectivement recherché, ni les raisons exactes pour lesquelles votre oncle et votre fiancée auraient reçu des convocations à la police.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre arrestation par les FARDC, ni de votre détention dans un des camps militaires de la zone 3 et de l'évasion qui s'en serait suivie.

Enfin, soulignons que, après les dernières convocations à la police reçues par votre famille en fin d'année 2011 et même depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez fait que peu de démarches afin de vous renseigner sur la situation actuelle à Kinshasa en ce qui vous concerne et en ce qui concerne votre famille. Ainsi, bien que vous affirmiez que votre fiancée a fui votre domicile avec votre soeur et votre enfant, vous n'avez plus eu de contact avec elle depuis la fin de l'année 2011 et ignorez actuellement où ceux-ci se trouvent (cf. CGRA p.7). Vous justifiez cette situation par le fait que vous attendez l'appel de votre fiancée, qui vous aurait dit attendre qu'elle se trouve en lieu sûr avant de vous contacter (cf. CGRA pp.7, 19). Cet argument n'explique pas en quoi vous ne pouviez essayer de la contacter de vous-même et n'est pas non plus convaincant compte tenu du nombre de mois écoulés entre la dernière convocation reçue et votre audition au CGRA. Partant, le désintérêt que vous affichez quant au sort de votre famille dans son ensemble, et de votre oncle et votre fiancée en particulier, n'est pas représentatif de l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle par rapport au régime en place, tel que vous l'invoquez (voir CGRA, pp.7, 19). De plus, au-delà de la faible crédibilité accordée à vos propos, et sans donner plus de détails sur la fréquence de vos contacts avec votre famille, le Commissariat général peut difficilement juger de l'actualité de vos craintes.

Dès lors, la copie de vos diplômes et les documents attestant de vos activités professionnelles que vous fournissez l'appui de votre demande d'asile ne sont pas susceptibles de rétablir le bien-fondé de votre requête. Remarquons ensuite qu'à l'instar de vos propos, la copie de la circulaire ministérielle ne vous concerne pas directement, et les conclusions que vous en tirez ne peuvent à elles seules invalider la présente décision. Troisièmement, l'attestation sur l'honneur ainsi que la copie de la carte d'électeur d'une personne qui vous aurait envoyé des documents du Congo ne peuvent être retenues comme valables en raison de la force probante limitée accordée à de tels documents. Quatrièmement, remarquons au sujet des cinq convocations à la police, adressées à votre fiancée, dans le but d'y être interrogée, qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. documents – pièce n°5) qu'il est impossible de les authentifier et d'y accorder foi, en raison de la corruption présente au Congo et de la possibilité pour tout Congolais d'obtenir de tels documents moyennant paiement.

Enfin, les rapports, articles tirés d'internet et autres photos fournies dans le but d'illustrer les attentats de Mbandaka décrivent des faits généraux et ne permettent pas de prouver avec certitude que vous étiez effectivement présent sur les lieux au moment des faits. En ce sens, ils ne sont pas suffisants pour rétablir le défaut de crédibilité qui est imputé à vos propos.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme et la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il reconnaisse au requérant, à titre principal, le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose en annexe de la requête une autorisation d'ouverture d'une entreprise « Multi-Service et Tritement (sic) Eau Pure », « dénommée (sic) Cristal Pure », un permis d'exploitation, des extraits du Journal du Citoyen et des photographies inventoriées sous l'appellation « Photographies : conflit ethnique ». Elle dépose également cinq convocations, une note de service et ses annexes et une déclaration sur l'honneur de [B.N.].

Le Conseil constate que ces éléments figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Questions préalables

5.1 En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5.2 En ce que la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3 Sur le moyen unique en tant qu'il est pris de la violation du « *principe de la bonne administration* », le Conseil souligne que ce principe n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, constituer un moyen de droit recevable. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas autrement le principe général de bonne administration dont elle invoque la violation, en sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant notamment le peu de détails fournis par la partie requérante quant aux événements survenus le 4 avril 2010 à Mbandaka, une contradiction avec les informations objectives fournies par la partie défenderesse quant aux vêtements des Enyéles, l'absence de crédibilité de sa détention, de son évasion, des circonstances de son séjour à Brazzaville et de son départ pour la Belgique. Elle relève également le manque de démarches de la partie requérante pour s'enquérir de sa situation actuelle et le fait que les documents présentés ne peuvent renverser le défaut de crédibilité de ses propos.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

7.2 Le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Indépendamment de la crédibilité du récit de la partie requérante qui sera analysé ci-après, le Conseil n'estime néanmoins pas établi le motif relatif aux vêtements que portaient les Enyéles et à la présence d'une fiche d'adhésion au MLC dans son portefeuille. En termes de requête, la partie requérant s'étonne que des informations issues de la presse belge puissent contredire un rapport établi par l'association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO) et explique avoir sollicité le soutien du MLC pour poursuivre leurs activités de producteurs d'eau à Kinshasa.

Le Conseil n'estime pas établi le motif relatif aux vêtements que portaient les Enyéles. Si la décision querellée souligne que « si le rapport de l'ASADHO (cf. documents, pièce n°1) confirme vos propos selon lesquels les Enyéles étaient ce jour-là reconnaissables à leurs vêtements rouges, d'autres sources d'informations contredisaient ces dernières et démontraient le peu de crédibilité du rapport de l'ASADHO (cf. documents, pièces n°2, 3, 4) [dossier administratif, dossier de procédure : pièce 18 : Information des pays], pièces 2, 3 et 4] », le Conseil observe à l'aune du dossier administratif, que la critique principale de ce rapport, et de la question des vêtements en particulier, émane d'un blog, certes hébergé par la Libre Belgique mais dont la création semble accessible à tous, intitulé « Congo, mon amour » et rédigé par L.M.O., dont le Conseil ignore, à la lecture de la pièce, tant les fonctions, que son objectivité. Il relève également que la « pièce n°2 » ne traite pas de la question vestimentaire des Enyéles et que la « pièce n°3 », issue de « congotribune.com : tribune de libre expression », précise uniquement que les insurgés portaient « autour des bras des raphias ». En conséquence, le Conseil estime que le rapport fourni par la partie requérante n'est pas valablement renversé par la partie défenderesse.

De même, il n'estime pas pertinent le motif relatif à la fiche d'adhésion du MLC, le Conseil estime que les explications de la partie requérante quant à ce motif, sont plausibles et ne sont pas valablement rencontrées par la partie défenderesse.

7.3 Néanmoins, il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4 En l'espèce, sous réserve de ce qui a été précisé au point 7.2, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.4.1 Ainsi, sur le motif relatif au conflit survenu à Mbandaka le 4 avril 2010, la partie requérante allègue avoir répondu de manière suffisante aux questions posées et explique le manque de détails fournis par son état de panique et le fait qu'il se trouvait d'une ville inconnue. Elle explique également que s'il ignore ce qu'il est advenu de la personne qui l'accompagnait et le nom de la dame avec qui il a fui la ville, c'est en raison de sa fuite précipitée, le hasard de sa rencontre avec la dame et du fait qu'il ne connaissait pas [T.G.] (requête, page 5).

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que les déclarations du requérant sont peu convaincantes, son état de panique au moment des coups de feu ne pouvant justifier l'indigence de ses déclarations quant aux événements survenus à Mbandaka, se limitant, en effet, à déclarer que « ça tirait de partout et ça courait de partout » (rapport d'audition, page 12). Les arguments soulevés en termes de requête ne permettent en tout état de cause pas de renverser le constat qu'il n'est pas crédible que le requérant reste en défaut, même à ce stade de la procédure, de donner plus de détails quant au guide qui l'accompagnait, « ne l'ayant rencontré [que] pour la première fois », et quant à la dame, avec laquelle il a fui et avec laquelle il a, selon la requête, tenté « de trouver un moyen de s'éloigner de la ville » (requête, page 5).

7.4.2 Ainsi, sur les motifs relatifs à la détention et à l'évasion de la partie requérante, la partie requérante allègue avoir eu les yeux bandés tandis qu'on la conduisait à son lieu de détention, que les dialectes parlés par de nombreux détenus lui étaient inconnus, que, tous les deux jours, certains ne revenaient plus, que ses déclarations concernant son évasion sont « suffisamment claires » et rappelle son état de stress lors de son évasion tout en relevant que le colonel J. avait été payé par son oncle (requête, pages 6, 7 et 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire des arguments développés par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi en ce qu'elle estime que les déclarations du requérant quant à son évasion du camp sont « suffisamment claires », dès lors que le requérant se contente d'affirmer qu'il « y avait du sable, des arbres » et qu'il ne peut « donner une idée générale spécifique du lieu » (rapport d'audition, page 14).

7.4.3 Ainsi, sur les circonstances de son séjour à Brazzaville et son départ pour la Belgique, elle rappelle que son oncle et sa fiancée ont reçu des convocations et que l'initiative de quitter le Congo était l'idée de son oncle (requête, pages 8 et 9). De même, sur le motif relatif au manque de démarches entreprises par le requérant pour s'enquérir de sa situation, ce dernier précise ne pas souhaiter que sa

famille soit mise en danger, que sa fiancée, son fils et sa sœur sont en cavale et que son oncle est dans le coma (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que les circonstances de son séjour à Brazzaville et la prise en charge par un passeur pendant près de six mois sont peu plausibles et observe que si la partie requérante allègue que les déclarations du requérant sont « parfaitement plausible[s] » (requête, page 9), il est invraisemblable que depuis que le requérant n'ait aucune nouvelle et n'ait entamé aucune démarche pour s'enquérir du sort de sa fiancée, de son fils et de sa sœur depuis fin 2011. Il ne peut pas plus se contenter de la simple allégation, par ailleurs nullement étayée, selon laquelle son oncle est dans le coma.

7.4.4 Ainsi, enfin, sur les documents présentés, la partie requérante allègue que nonobstant la prétendue corruption régnant au Congo, ces pièces confirment son récit ce, d'autant qu'elles proviennent d'autorités officielles et d'articles de presse.

Le Conseil ne peut rencontrer ces arguments. Il relève d'une part, que dès lors que la partie défenderesse relève la corruption régnant au Congo, cette dernière rencontre déjà l'allégation de la partie requérante selon laquelle ces pièces « proviennent d'autorités officielles » et, d'autre part, que le récit de la partie requérante ayant été jugé ci-avant non crédible, ces pièces ne peuvent en tout état de cause pas renverser le constat de la partie défenderesse, auquel se rallie le Conseil.

7.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE